



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 3 DECEMBRE 2024 À 18H00
Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	BERETTI Renaud	Pouvoir de Michel FRUGIER
2	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut	
3	AIX-LES-BAINS	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
4	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
5	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
6	CONJUX	SAVIGNAC Claude	
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
8	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
9	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	
10	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
11	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
12	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
13	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
14	MOTZ	CLERC Daniel	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
15	MOUXY	PERSON Armelle	
16	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVIALLE Bruno	
17	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	
18	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	
19	SAINT OURS	ALLARD Louis	
20	SAINT PIERRE DE CURTILLE	DILLENCHNEIDER Gérard	
21	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
22	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
23	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
24	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert	
25	VOGLANS	MERCIER Yves	

22 communes présentes

Absents excusés :

LE MONTCEL HUYNH Antoine

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 26 novembre 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 8 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 25 présents et 4 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 3 Année : 2024
Exécutoire le : 18 FEV. 2025
Publiée / Notifiée le : 18 FEV. 2025
Visée le : 10 DEC. 2024

COMMANDE PUBLIQUE
Accord Cadre de Maitrise d'œuvre
Convention de groupement de commandes entre Grand Lac et les communes
membres volontaires

Monsieur le Président rappelle l'existence d'un accord-cadre à marchés subséquents utilisé par Grand Lac et les communes adhérentes pour répondre aux besoins de prestations de maîtrise d'œuvre sur le territoire de Grand Lac. L'accord cadre arrivant à échéance le 30 mars 2025, Monsieur le Président renouvelle sa proposition de groupement avec les communes volontaires afin de relancer cet accord-cadre, et propose que Grand Lac soit désigné coordonnateur.

Ce groupement de commandes vise à faciliter la coordination entre les services communaux et intercommunaux ainsi qu'à améliorer la réactivité des prestataires pour la réalisation des projets d'aménagement de surface et réseaux divers.

Cette nouvelle consultation pour un accord-cadre à marchés subséquents de prestation de maîtrise d'œuvre répondra aux besoins des communes et de Grand Lac pour leurs compétences respectives :

- Compétences Communes : Réseaux secs, voirie, éclairage public,
- Compétences Grand Lac : Eau potable, eaux usées, eaux pluviales, tourisme, transport, valorisation des déchets, ports, ZAE.

L'accord-cadre à marchés subséquents sera conclu avec cinq prestataires pour une durée d'un an renouvelable éventuellement trois fois.

Grand Lac sera désigné coordonnateur. Il est proposé que la Commission d'Appel d'Offres soit celle du coordinateur.

Il est proposé que les communes volontaires transmettent à Grand Lac la délibération d'adhésion à cet accord-cadre avant le 10 janvier 2025.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande et tous les actes nécessaires à son exécution.

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 25
- Présents et représentés : 29
- Votants : 29
- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 3 décembre 2024,

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES**

PRESTATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

La communauté d'agglomération de Grand Lac représentée par son Président, Renaud BERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°du 3 décembre 2024 et ci-après désigné par,

« **Grand Lac** »

Et,

Les collectivités adhérentes représentées par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur conseil municipal, désignées ci-après par les termes « les membres »

ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS

Grand Lac souhaite renouveler l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre.

Il est proposé qu'un groupement de commande soit constitué entre les communes volontaires et Grand Lac afin que la mise en concurrence soit réalisée de manière coordonnée avec un marché unique, dans le domaine de leur compétence respectives :

Compétences Grand Lac :

Eau potable, eaux usées, eaux pluviales, tourisme, transport, déchets, ports, ZAE

Compétences communes :

Réseaux secs, voirie, éclairage public

ARTICLE 3 - OBJET

La présente convention a pour objet la constitution, par les membres adhérents, d'un groupement de commande, relatif à la passation d'un accord cadre à marchés subséquents ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre.

Les marchés subséquents feront l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations à réaliser et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ Le Code de la Commande Publique
- ▶ La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Grand Lac est désignée coordonnateur du groupement. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Elaboration du DCE de l'Accord cadre, rédaction et envoi AAPC, réception des offres ; secrétariat et organisation de la CAO ou Commission d'Attribution.
- ▶ Analyse des offres, avec transmission aux communes adhérentes avant passage en Commission d'appel d'offres ; information des candidats ; transmission si nécessaire de l'accord cadre au contrôle de légalité ;

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de cet accord cadre,
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par chaque membre du groupement ;
- ▶ Chaque membre du groupement signe et notifie le marché aux candidats retenus
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Exécution administrative et technique des marchés. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assume pas l'exécution.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)

L'attribution de l'accord-cadre passera en CAO du coordinateur.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO avec voix consultative. La voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution reste prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Il n'est pas prévu de participation financière au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de l'acte d'adhésion par chacun des membres.

Le groupement de commandes prendra effet à compter du dépôt de la convention et des actes d'adhésion au contrôle de légalité.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et de sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 5 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article,

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Aix les Bains

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 3 : Accord Cadre de Maitrise d'oeuvre - Convention de groupement de commandes entre Grand Lac et les communes membres volontaires

Date de transmission de l'acte : 10/12/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 10/12/2024

Numéro de l'acte : d5235 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20241203-d5235-DE

Date de décision : 03/12/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats